



République du Sénégal
Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR



DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

**DIRECTION DE LA FORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

BREVIAIRE

**SUR LES INNOVATIONS INTRODUITES DANS
LE CODE ELECTORAL**

CE QU'IL FAUT RETENIR

Septembre 2023

AVANT-PROPOS

Dans la perspective de l'élection présidentielle dont la date a été fixée au 25 février 2024, par décret n° 2023-339 du 16 février 2023, le Président de la République avait lancé une invitation, aux acteurs politiques à participer à un dialogue qui portait sur plusieurs questions politiques et électorales.

Les travaux de la Commission politique instituée, à cet effet, se sont déroulés du 09 au 23 juin 2023 dans les locaux de la Direction générale des Elections sous la présidence du Contrôleur général de Police, Directeur générale des Elections, monsieur Tanor Thiendella Sidy FALL.

Les thèmes portaient sur des questions relatives à :

- l'élection présidentielle et aux élections législatives,
- la consolidation des acquis démocratiques et à la paix,
- l'Etat de droit et à la stabilité du pays.

La Commission a discuté sur seize (16) sujets qui ont abouti à douze (12) points d'accord. Les consensus ayant un impact sur le processus électoral sont intégrés au Code électoral.

Au total, les innovations introduites dans la partie législative du Code électoral peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

- les droits civiques et politiques;
- les modalités du parrainage ;
- l'encadrement de la caution à l'élection présidentielle ;
- la création d'une Commission de Contrôle des Parrainages;
- l'institutionnalisation du tirage au sort pour le dépôt des dossiers de candidature.

Dans cette perspective, il a été jugé nécessaire d'abroger et de remplacer les articles L.28, L.29, L.57, L.120, L.121, L.122, L.123 et L.126 du Code électoral.

Le présent bréviaire est conçu pour rendre plus accessibles les innovations intervenues.

Il est, ainsi, destiné à tous les acteurs politiques en vue d'une compréhension uniforme. Ils sont invités à se l'approprier pour parer à toute désinformation qui pourrait leur être servie.

Cependant, il est bien de préciser que le présent bréviaire a une fonction purement pédagogique et ne saurait aucune se substituer au Code électoral qui demeure la référence légale.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

I- L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES POUR LES PERSONNES BENEFICIAANT D'UNE MESURE DE GRACE

II- LA SUPPRESSION DE L'INTERDICTION PERMANENTE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

A- LE PRINCIPE DE L'INTERDICTION

B- L'EXCEPTION

III- LES MODALITES DU PARRAINAGE

A- LE PARRAINAGE CITOYEN

B- LE PARRAINAGE DES ELUS

IV-L'ENCADREMENT DE LA CAUTION A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

V- L'INSTITUTIONNALISATION DU TIRAGE AU SORT

VI- LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE CONTROLE DES PARRAINAGES

I- L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES POUR LES PERSONNES BENEFICIANT D'UNE MESURE DE GRACE

En dehors des personnes bénéficiant de la réhabilitation ou de la mesure d'amnistie leur permettant de s'inscrire (Article L.28 du Code électoral), celles qui bénéficient de la mesure de grâce peuvent désormais aussi s'inscrire sur les listes électorales.

Cependant, pour les personnes bénéficiant d'une mesure de grâce, l'inscription sur les listes électorales ne pourra intervenir :

- ❖ qu'après l'expiration du délai correspondant à la durée de la peine prononcée par la juridiction de jugement, s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement ;
- ❖ ou d'une durée de trois (03) ans à compter de la date de la grâce, s'il s'agit d'une condamnation à une peine d'amende.

II- LA SUPPRESSION DE L'INTERDICTION PERMANENTE D'INSCRIPTION PREVUE A L'ARTICLE L.29 DU CODE ELECTORAL

A- LE PRINCIPE DE L'INTERDICTION D'INSCRIPTION

L'interdiction d'inscription sur les listes électorales prévue à l'article L.29 du Code électoral était permanente à l'exception des personnes concernées par le troisième tiret. *(.....ceux condamnés à plus de trois (03) mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six (6) mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au deuxième ci-dessus sous réserve des dispositions de l'article L.28).*

Désormais, cette interdiction d'inscription sur les listes électorales ne concerne que ceux qui sont condamnés pour :

- **crime ;**
- **trafic de stupéfiants ;**
- **infractions portant sur les deniers publics.**

B- EXCEPTIONS

- 1-** Précisons que les personnes bénéficiant de la réhabilitation, d'une mesure d'amnistie ou de grâce ne sont pas concernées (***article L.28-3 du Code électoral***).
- 2-** Pour les autres infractions, cette interdiction est de **cinq (05) ans** après l'expiration de la durée de la peine prononcée.

La nouveauté est qu'en plus de la précision sur les infractions qui enlèvent à l'auteur une interdiction permanente de s'inscrire, la durée de l'interdiction a été précisée pour les citoyens ayant commis des infractions en dehors de celles citées supra.

III- LES MODALITES DU PARRAINAGE

Au Sénégal le système de parrainage expérimenté depuis très longtemps a été opéré sous diverses formes de 1963 à nos jours. Il a été convenu lors du dialogue d'introduire le parrainage des élus que sont les députés et les chefs d'exécutifs territoriaux (Présidents de Conseil départemental et Maires).

Il faut préciser que le parrainage est optionnel.

A- LE PARRAINAGE CITOYEN

Le parrainage a fait son apparition en 1963 avec la loi constitutionnelle n° 63-22 du 7 mars 1963.

Dans la révision constitutionnelle de 2018 (loi n° 2018-14 du 11 mai 2018), le Constituant avait fixé un minimum et un maximum de parrains (entre 0,8% et 1% des électeurs inscrits au fichier général).

Au niveau de la Commission politique du Dialogue politique un accord entre les acteurs politiques a été trouvé pour le maintien du parrainage citoyen avec un pourcentage de 0.6% à 0.8% du Fichier général des électeurs.

Ainsi, pour ceux qui vont choisir ce système de parrainage, leur candidature doit être accompagnée :

- ❖ de la liste de parrains représentant, au minimum, **0,6%** et, au maximum, **0.8%** du Fichier général des électeurs ;
- ❖ ces électeurs doivent être domiciliés dans au moins sept (7) régions à raison de deux mille (2000) au moins par région ;
- ❖ le reste est réparti, sans précision de quota, dans toutes les circonscriptions administratives ou juridictions diplomatiques ou consulaires.

Un arrêté du Ministre chargé des élections fixe le nombre d'électeurs représentant ces pourcentages à cent cinquante (150) jours au plus tard avant le scrutin.

Le surplus de parrains par rapport au maximum fixé est considéré comme nul et non avenue et n'est pas tenu en compte lors du contrôle des parrainages. Il n'a pas d'effet sur la régularité des résultats du contrôle.

Un électeur, quel que soit son statut, ne peut parrainer qu'un (01) candidat.

B- LE PARRAINAGE DES ELUS

Le système de parrainage citoyen, qui a toujours existé, est renforcé par deux types de parrainage que sont celui des députés et celui des chefs d'exécutifs territoriaux (Présidents de Conseil départemental et Maires).

Pour rappel, la loi constitutionnelle n° 63-22 du 7 mars 1963 instituait, à la fois, un parrainage-citoyen et un parrainage par des élus.

L'article 24, al. 2 de la Constitution, issue de cette loi prévoyait qu'« *Aucune candidature n'est recevable si elle n'est accompagnée de la signature de cinquante électeurs dont dix députés au moins* ».

Le parrainage par les élus qui ne concernait que les députés a été abandonné par la loi constitutionnelle n° 91-46 du 6 octobre 1991.

Plus de trente (30) ans après, le Constituant a réintroduit le parrainage des élus (députés, présidents de conseil départemental et maires).
(Article 29 de la Constitution)

Ainsi, pour ceux qui vont choisir ce système de parrainage, leur candidature doit être accompagnée :

- ❖ soit de la liste de **8%** des députés composant l'Assemblée nationale, ce qui correspond actuellement à **13 députés**;
- ❖ soit **20%** des chefs des exécutifs territoriaux (présidents de conseil départemental et maires), ce qui correspond à **120 élus**.

Un arrêté du Ministre chargé des élections fixe le nombre d'élus représentant ces pourcentages à cent cinquante (**150**) **jours** au plus tard avant le scrutin.

Le surplus de parrains par rapport au maximum fixé est considéré comme nul et non avenue et n'est pas tenu en compte lors du contrôle des parrainages. Il n'a pas d'effet sur la régularité des résultats du contrôle.

Un électeur, quel que soit son statut, ne peut parrainer qu'un (01) candidat.

IV- L'ENCADREMENT DE LA CAUTION A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

Les candidats à l'élection présidentielle sont astreints au dépôt d'une caution dont le montant est fixé au plus tard cent cinquante (**150**)

jours avant celui du scrutin. Cette caution, fixée par arrêté du Ministre chargé des élections, ne peut excéder la somme de trente **(30) millions de francs CFA** (*article L.122 alinéa premier du Code électoral*).

La fixation du montant de cette caution a toujours été précédée d'une concertation entre le Ministre en charge des élections et les coalitions de partis politiques, les partis politiques et les personnalités indépendantes.

Désormais, le plafond étant fixé dans le Code électoral, les concertations en vue de la fixation du montant ne sont plus une obligation.

V- L'INSTITUTIONNALISATION DU TIRAGE AU SORT

Le souci d'améliorer le processus électoral a conduit à repenser les modalités de dépôt des dossiers de candidature.

Auparavant, le contrôle et la vérification des listes de candidatures se faisaient suivant l'ordre de dépôt.

Ce système avait engendré plusieurs difficultés dans la pratique.

L'exemple du Conseil constitutionnel à l'élection présidentielle du 24 février 2019 en est une parfaite illustration.

En effet, la Commission politique tirant les leçons de la bonne organisation du dépôt des candidatures lors des dernières élections législatives du 31 juillet 2022, à la Direction générale des Elections, a recommandé l'institutionnalisation du tirage au sort pour l'élection présidentielle.

L'ordre de dépôt des dossiers de candidature est désormais déterminé par un tirage au sort. (*Article L.57 du Code électoral*)

Ce tirage au sort permettra d'éviter les bousculades constatées lors des dépôts des dossiers de déclaration de candidature.

VI. LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE CONTROLE DES PARRAINAGES

En vue de renforcer la transparence, il a été décidé par la Commission politique de la mise en place au niveau du Conseil constitutionnel d'une Commission de Contrôle des Parrainages. Cette commission qui sera logée au Conseil constitutionnel est composée ainsi qu'il suit :

- des membres du Conseil constitutionnel ;
- du greffier en Chef ;
- du représentant du candidat ;
- du personnel administratif et technique en service au Conseil constitutionnel ;
- des personnalités indépendantes ;
- des représentants de la CENA ;
- un représentant de l'Administration.

Cette commission contrôle et vérifie les parrainages en présence du représentant du candidat et délivre le procès-verbal qui accompagnera le dossier de candidature (*article L.57 du Code électoral*).

Le contrôle et les vérifications sur les listes de parrainage sont effectués après le dépôt, selon l'ordre issu du tirage au sort et dans les conditions fixées par la structure chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidature.

Cet ordre issu du tirage au sort est maintenu durant tout le processus électoral.